

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/2
20 août 2004

(04-3485)

Original: anglais

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 16 août 2004 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 juin 2004, la République d'Indonésie ("Indonésie") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de l'imposition par la République de Corée ("Corée") de droits antidumping définitifs sur les importations de "business information paper" et de papier d'imprimerie sans bois non couché en provenance d'Indonésie¹ et de certains aspects de l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces droits. Cette demande a été distribuée le 10 juin 2004 sous la cote WT/DS312/1, G/L/681, G/ADP/D54/1. La Corée et l'Indonésie ont tenu des consultations à Genève le 7 juillet 2004. Ces consultations n'ont cependant pas permis de régler le différend.

L'article premier de l'Accord antidumping prescrit qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes* et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]" [* note de bas de page omise]. L'Indonésie considère que les droits antidumping définitifs imposés par la Corée sur les importations de "business information paper" et de papier d'imprimerie sans bois non couché en provenance d'Indonésie ne satisfont pas à ces prescriptions. À cet égard, l'Indonésie fait observer ce qui suit:

En ce qui concerne principalement l'ouverture de l'enquête

1. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait qu'elle n'a pas établi de détermination selon laquelle la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, ce qui est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

¹ Droits imposés au titre de la Résolution n° 2003-22, émanant de la Commission du commerce de la Corée, datée du 24 septembre 2003.

2. La détermination de la Corée selon laquelle le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché sont des produits similaires est incompatible avec la définition des "produits similaires" énoncée à l'article 2.6 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la définition de la "branche de production nationale" que la Corée a utilisée dans sa détermination selon laquelle la demande a été présentée par la "branche de production nationale" ou en son nom est incorrecte. Pour cette raison, l'ouverture de l'enquête par la Corée est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping.
3. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait qu'elle n'a pas effectué d'examen objectif de la participation du requérant Hansol Paper Co. ("Hansol") dans la définition de la "branche de production nationale", malgré le volume important des importations d'Hansol en provenance d'Indonésie pendant la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage, ce qui est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 i) de l'Accord antidumping.
4. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait que les requérants n'ont pas inclus dans la demande des éléments de preuve suffisants et adéquats de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, en particulier en ce qui concerne:
 - i) l'intervention de certains facteurs de dommage, entre autres la part de marché, les prix intérieurs, la production, les bénéfices, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, l'emploi, la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et l'importance de la marge de dumping,
 - ii) l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, car les renseignements et les éléments de preuve sur le dommage présentés par les requérants portent sur une période d'enquête (1999-2001) pendant laquelle – à l'exception du trimestre allant d'octobre à décembre 2001 – il n'y a pas eu dumping aux fins de l'enquête (d'après l'avis d'ouverture d'enquête, la période d'enquête en vue de déterminer l'existence d'un dumping allait du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002).

Dans ces circonstances, l'ouverture de l'enquête par la Corée est incompatible avec l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping.

5. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait que la période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage et la période retenue pour déterminer l'existence d'un dumping ne coïncidaient que sur trois mois. Le fait que la Corée n'a pas examiné *simultanément* les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au dommage dans la décision d'ouvrir l'enquête est contraire à l'article 5.7 de l'Accord antidumping.
6. La Corée n'a fourni, dans l'avis d'ouverture de l'enquête, aucun renseignement concernant les facteurs sur lesquels était fondée l'allégation de l'existence d'un dommage, ce qui est incompatible avec l'article 12.1.1 iv) de l'Accord antidumping.
7. La Corée a accordé un traitement confidentiel aux renseignements contenus dans la demande de la branche de production nationale et aux renseignements complémentaires fournis par la branche de production nationale sans i) demander aux

requérants ou à la branche de production nationale de fournir un exposé de raisons valables concernant un tel traitement, ii) exiger des requérants ou de la branche de production nationale qu'ils fournissent des résumés non confidentiels qui soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ni iii) indiquer d'aucune façon que les renseignements ne pouvaient pas être résumés ou donner les raisons pour lesquels un résumé ne pouvait pas être fourni. Le fait d'accorder un tel traitement confidentiel sans demander un exposé de raisons valables est incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas exigé que soient fournis des résumés non confidentiels ni qu'il soit indiqué de quelque façon que ce soit que les renseignements ne pouvaient pas être résumés ou que soient données les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni est contraire à l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne principalement la conduite de l'enquête

8. La Corée a demandé des renseignements sur une entreprise qui ne faisait pas l'objet de l'enquête – c'est-à-dire PT Cakrawala Mega Indah ("CMI") – sans avoir obtenu l'accord de cette entreprise et sans avoir notifié cette demande au gouvernement indonésien dans le contexte d'une enquête sur place, ce qui est incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping.
9. La Corée n'a pas pris en considération ni accepté les renseignements se rapportant aux ventes et aux états financiers de CMI, nonobstant le fait que ces renseignements étaient i) vérifiables, ii) présentés de manière appropriée et pouvaient être utilisés sans difficultés indues et iii) communiqués en temps utile, ce qui est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
10. La Corée n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté les renseignements se rapportant aux ventes et aux états financiers de CMI, ce qui est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne principalement la détermination préliminaire

11. La détermination de la Corée selon laquelle le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché sont des produits similaires est incompatible avec la définition des "produits similaires" énoncée à l'article 2.6 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas expliqué cette conclusion de façon suffisamment détaillée est contraire aux prescriptions énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
12. Le fait que la Corée a utilisé la valeur construite comme base pour déterminer la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT et l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.
13. Le fait que la Corée a construit la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat sans prendre en considération les données réelles de CMI se rapportant aux ventes au cours d'opérations commerciales normales des produits similaires faisant l'objet de l'enquête, nonobstant le fait que tous les renseignements demandés par la Corée avaient été communiqués par les exportateurs à temps, est incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping.

14. Le fait que la Corée a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour construire les frais d'administration, les frais de commercialisation et les frais de caractère général de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
15. La Corée n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur la détermination de la valeur normale. En particulier, elle n'a pas fourni de détails sur les montants du coût de production, des frais d'administration, des frais de commercialisation, des frais de caractère général, des frais financiers et des bénéfices, ni sur les méthodes et les éléments de preuve utilisés pour déterminer ces montants, ce qui est incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
16. Le fait que la Corée n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat entre autres, en ne tenant pas compte du fait que les ventes intérieures étaient effectuées par un intermédiaire – CMI –, alors que les ventes à l'exportation étaient faites directement aux consommateurs, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT et l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.
17. Pour les exportateurs qui n'ont pas fourni de renseignements à la Corée (c'est-à-dire PT Tjiwi Kimia et des exportateurs indonésiens non identifiés), la Corée a appliqué arbitrairement le critère des "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer la marge de dumping pour Tjiwi Kimia, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
18. La Corée n'a pas clos immédiatement l'enquête concernant PT Indah Kiat nonobstant sa détermination selon laquelle la marge de dumping pour PT Indah Kiat était *de minimis*, ce qui est incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne principalement la détermination finale

19. La détermination de la Corée selon laquelle le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché sont des produits similaires est incompatible avec la définition des "produits similaires" énoncée à l'article 2.6 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas expliqué cette détermination de façon suffisamment détaillée, nonobstant les vues exprimées par les exportateurs indonésiens selon lesquelles le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché n'étaient pas des produits similaires, est contraire à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
20. Le fait que la Corée n'a pas déterminé des marges de dumping individuelles pour PT Indah Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia est contraire à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. À la lumière de cette allégation, l'imposition, en conséquence, d'un droit antidumping excédant les marges de dumping individuelles, le cas échéant, est incompatible avec les prescriptions de l'article VI:2 du GATT et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.
21. Le fait que la Corée a déterminé une seule valeur normale, un seul prix à l'exportation et une seule marge de dumping pour PT Indah Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia est incompatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

22. Le fait que la Corée a utilisé la valeur construite comme base pour déterminer la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT et l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.
23. Le fait que la Corée a construit la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat sans prendre en considération les données réelles, y compris les données se rapportant aux ventes de CMI au cours d'opérations commerciales normales des produits similaires faisant l'objet de l'enquête et les données concernant les frais imputables à CMI, et sans suivre aucune des méthodes prescrites à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, est incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping.
24. Le fait que la Corée a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour construire les frais d'administration, les frais de commercialisation et les frais de caractère général de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
25. La Corée n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur la détermination de la valeur normale. En particulier, elle n'a pas fourni de détails sur les montants du coût de production, des frais d'administration, des frais de commercialisation, des frais de caractère général, des frais financiers et des bénéfices, ni sur les méthodes et les éléments de preuve utilisés pour déterminer ces montants, ce qui est incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
26. La détermination par la Corée de la valeur normale pour PT Tjiwi Kimia est incompatible avec les articles 2.1 et 6.8 et les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
27. Le fait que la Corée n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite pour PT Pindo Deli, PT Indah Kiat et PT Tjiwi Kimia entre autres, en ne tenant pas compte du fait que les ventes intérieures étaient effectuées par un intermédiaire – CMI –, alors que les ventes à l'exportation étaient faites directement aux consommateurs, et en n'établissant pas de comparaison équitable au même niveau commercial, est contraire à l'article VI:1 et VI:2 du GATT et à l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.
28. Le fait que la Corée a classé à tort les importations en provenance de PT Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping parce qu'elle a traité PT Indah Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia comme une seule unité économique, ainsi que le fait qu'elle a classé à tort *toutes* les importations en provenance d'Indonésie et de Chine, y compris les importations qui ont eu lieu en dehors de la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dumping, comme des importations faisant l'objet d'un dumping et, en conséquence, la détermination incorrecte de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
29. Du fait que la Corée a défini de façon incorrecte le "business information paper" et le papier sans bois non couché comme étant des produits similaires, son évaluation incorrecte de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche

de production nationale est incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:6 du GATT.

30. Le fait que la Corée n'a pas évalué d'une manière adéquate l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
31. Le fait que la Corée n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale est contraire à l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
32. Le fait que la Corée n'a pas examiné objectivement la participation de la branche de production nationale aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et l'imputation erronée par la Corée du dommage qui s'est produit pendant le premier semestre de 2003 aux importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient entrées sur le marché coréen trois à 15 mois plus tôt sont incompatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
33. En ce qui concerne les autres renseignements fournis par la branche de production nationale au sujet des résultats de la branche de production nationale jusqu'au premier semestre de 2003, le fait que la Corée a refusé l'accès à ces renseignements en ne les mettant pas à la disposition des autres parties intéressées en temps utile ou en n'autorisant pas les autres parties intéressées à en prendre connaissance est incompatible avec l'article 6.1.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas informé les exportateurs indonésiens des faits essentiels en rapport avec le dommage avant que la détermination finale ne soit établie est incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

De l'avis de l'Indonésie, ce qui précède n'est pas compatible avec l'article VI du GATT, l'article premier de l'Accord antidumping et les dispositions spécifiques mentionnées ci-dessus. En conséquence, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT et à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping, l'Indonésie demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial pour examiner la question décrite ci-dessus.
